



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 152-2025
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.348

Déposée le : 11.06.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Grosjean (Bern, PVL) (porte-parole)
Freudiger (Langenthal, UDC)
Marti (Bern, PS)
Dubler (Bern, Les VERT-E-S)
Esseiva (Bern, PLR)
Rappa (Burgdorf, Le Centre)
Müller (Adelboden, PEV)
Kullmann (Hünibach, UDF)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Procédure relevant de l'hôtellerie et de la restauration : pour une réglementation de la compétence similaire à celle applicable à l'octroi du permis de construire

Le Conseil-exécutif est chargé de soumettre au Grand Conseil les modifications législatives nécessaires pour que les compétences relatives à la procédure d'autorisation relevant de l'hôtellerie et de la restauration soient régies en substance de la même manière que celles relatives à l'octroi du permis de construire. Les communes qui justifient des compétences nécessaires doivent être habilitées, sur demande, à assumer la pleine compétence d'autorisation dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration. Aucune commune ne doit pouvoir y être contrainte par le canton pour autant.

Développement :

En vertu de la législation actuelle, les préfectures sont seules compétentes pour délivrer des autorisations dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration (cf. art. 31, al. 1 LHR, RSB 935.11). La loi sur les constructions (cf. art. 33, al. 3 LC, RSB 721.0) est plus nuancée : les communes qui justifient de compétences professionnelles et d'une administration appropriée en matière de construction peuvent, sur demande, assumer la pleine compétence d'octroi du permis de construire. La réglementation du droit de la construction a fait ses preuves, dans la mesure où il établit un équilibre bienvenu entre autonomie communale et application uniforme du droit. Les grandes communes justifient, aujourd'hui déjà, des compétences professionnelles

et des structures politiques nécessaires à l'accomplissement de ces tâches dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration. Bien entendu, cela ne signifie pas que les autorités chargées de délivrer les permis de construire doivent délivrer aussi les autorisations dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration ; la police du commerce de la commune pourrait le faire, par exemple. Les petites communes délèguent cette compétence aux préfectures. Cette manière de procéder permet de garantir que l'autorité compétente en matière d'autorisations dans l'hôtellerie et la restauration est celle qui connaît le mieux les réalités locales et qui justifie de la meilleure légitimité politique. Pour autant, aucune commune ne doit pouvoir être contrainte par le canton d'assumer cette compétence si elle ne le souhaite pas. Un effet secondaire positif serait, par ailleurs, de soulager les préfectures confrontées à la plus grande charge de travail, sans affecter les petites préfectures.

Dans ses réponses à des motions antérieures aux objectifs similaires (cf. 2012.RRGR.721, 2013.RRGR.105, 2019.RRGR.102), le Conseil-exécutif a toujours été contraire à une modification du régime de compétences dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration. Quelques arguments sont opposables aux raisons invoquées naguère :

- Le Conseil-exécutif souligne que la réglementation en vigueur garantit une application uniforme du droit. Il omet le fait qu'une répartition des compétences entre le canton et les communes est possible et qu'elle a fait ses preuves pour les permis de construire, dont la délivrance passe par des procédures interdisciplinaires tout aussi complexes. Pourquoi en irait-il autrement pour l'hôtellerie et la restauration ?
- Les autorisations relatives à l'hôtellerie et à la restauration ont une dimension politique, à l'instar des permis de construire : elles concernent la politique de promotion du site économique, le développement local, la protection contre le bruit, la sécurité et l'aménagement de l'espace public. Il est légitime, dans une démocratie, de se demander si la responsabilité de ces questions incombe à une autorité cantonale ou communale.
- Les procédures d'autorisation électroniques débouchent sur de nouvelles possibilités de standardisation en même temps que sur une décentralisation. Le Conseil-exécutif lui-même insiste sur l'importance des procédures numériques, qui permettent de lutter contre l'atomicité des pratiques, même si, outre les dix préfectures, quelques grandes communes sont aussi compétentes pour les procédures d'autorisation dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration. Un argument majeur en faveur de la compétence exclusive des dix préfectures s'en trouve ainsi balayé.

Destinataire

– Grand Conseil